



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/32/Add.19  
30 septembre 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE

Deuxièmes rapports périodiques que les Etats parties  
devaient présenter en 1984

Additif

CHYPRE \*/

[8 juillet 1994]

TABLE DES MATIERES

|                                                       | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|-------------------------------------------------------|--------------------|-------------|
| Introduction . . . . .                                | 1 - 3              | 2           |
| Article 1. Autodétermination . . . . .                | 4 - 7              | 2           |
| Article 2. Elimination de la discrimination . . . . . | 8 - 16             | 3           |
| Article 3. Egalité . . . . .                          | 17 - 19            | 5           |
| Article 6. Droit à la vie . . . . .                   | 20 - 24            | 6           |
| Article 7. Torture . . . . .                          | 25 - 41            | 7           |
| Article 10. Traitement humain des détenus . . . . .   | 42 - 44            | 10          |
| Article 13. Etrangers . . . . .                       | 45 - 66            | 11          |
| Article 14. Droit à un procès équitable . . . . .     | 67 - 105           | 17          |
| Article 18. Liberté de religion . . . . .             | 106 - 109          | 24          |
| Article 23. Liberté de se marier . . . . .            | 110 - 111          | 24          |
| Article 24. Enfants . . . . .                         | 112 - 154          | 25          |

---

\*/ Le présent document contient les renseignements communiqués par le Gouvernement chypriote pour compléter son deuxième rapport périodique (CCPR/C/32/Add.18).

## Introduction

### Renseignements complémentaires et faits nouveaux

1. La délégation chypriote présente les renseignements et les faits figurant dans le présent document pour compléter les informations contenues dans le deuxième rapport de Chypre.
2. Le présent document contient des renseignements sur des événements qui se sont produits après la présentation du deuxième rapport. Il a pour but de faciliter l'examen du rapport en question par les membres du Comité.

### Contrôle parlementaire

3. Le contrôle exercé par la Chambre des représentants constitue une protection supplémentaire contre tout abus de l'exécutif. La Chambre des représentants peut, en vertu de l'article 73.1 de la Constitution, réglementer toute question ayant trait à la procédure parlementaire et aux fonctions de ses organes. En 1980, la Chambre a promulgué un règlement intérieur définissant les fonctions de ses commissions permanentes, lesquelles peuvent connaître de toute question, y compris de celles qui ne se rapportent pas à un projet ou à une proposition de loi. En 1985, il a été promulgué une loi réglementant la présentation de renseignements à la Chambre des représentants et aux commissions permanentes (loi de 1985 sur la présentation de renseignements à la Chambre des représentants et aux commissions permanentes (loi No 21)). Aux termes de cette loi, les commissions permanentes de la Chambre des représentants peuvent demander aux services publics de la République, à des organismes publics ou privés et à tout particulier de leur fournir oralement ou par écrit tous renseignements qu'elles jugent nécessaires à l'exercice de leurs fonctions pour mener une enquête sur toute question relevant de leurs compétences. Nul ne peut se soustraire à l'obligation de fournir des renseignements à une commission permanente s'il est appelé à le faire. Toutefois, nul n'est tenu de donner des renseignements susceptibles de l'incriminer ou de lui causer un préjudice réel ou moral ou de l'amener à contrevenir à un code de déontologie professionnelle ou à porter atteinte aux intérêts de la République en matière de défense ou de relations étrangères. La Chambre peut charger le Procureur général ou une commission spéciale d'enquête de l'instruction d'un dossier.

### Article premier. Autodétermination

4. Des élections démocratiques sont organisées à Chypre pour permettre aux Chypriotes de déterminer leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel.
5. Outre l'élection du Président de la République et celle des membres de la Chambre des représentants, d'autres élections libres sont organisées pour élire les présidents des collectivités locales.
6. Les collectivités locales sont les municipalités, les conseils pour le progrès et les commissions villageoises. Les villes sont divisées en districts qui sont représentés par une commission chacun. Des élections municipales ont lieu tous les cinq ans pour élire les maires et les membres

des commissions municipales. Le nombre des membres de chaque commission municipale varie en proportion de la population de la zone municipale représentée. Les commissions sont composées de six membres si elles représentent un district de moins de 8 000 habitants et de 26 membres si la population du district représenté dépasse 45 000 habitants. Toute personne âgée de 18 ans résidant dans la zone municipale a le droit de vote et doit obligatoirement l'exercer. Les municipalités sont régies par la loi sur les municipalités de 1985 (loi No 111).

7. Les élections se déroulent librement et de façon ordonnée. La loi prévoit la création de nouvelles municipalités. Les élections municipales les plus récentes ont eu lieu le 22 décembre 1991 et leur déroulement n'a donné lieu à aucune protestation ou réclamation. Les élections organisées en avril 1994 pour désigner les membres des municipalités nouvellement constituées se sont également déroulées dans l'ordre, sans incidents ni contestations.

#### Article 2. Elimination de la discrimination

8. Les renseignements ci-dessous complètent les informations communiquées dans le rapport précédent.

9. Dans le domaine de la législation concernant les actes constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité, à la haine et à la violence en raison de l'origine ethnique ou raciale ou de l'appartenance religieuse, la nouveauté est la promulgation de la loi No 11(III) de 1992 portant modification de la loi No 13 de 1967 relative à la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'amendement à ladite loi a consisté à ajouter un article qualifiant de délits un certain nombre d'actes équivalant à de la discrimination raciale. Le texte du nouvel article (art. 2A) est le suivant :

##### "Article 2A. Délits

1) Toute personne qui, soit oralement, soit par l'intermédiaire de la presse ou de tout document ou moyen de représentation ou par tout autre moyen, incite intentionnellement à des actes ou à des activités susceptibles de provoquer la discrimination, la haine ou la violence à l'égard de toute personne ou de tout groupe de personnes en raison uniquement de leur origine raciale ou ethnique ou de leur religion est coupable d'un délit et est passible d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de deux ans ou d'une amende d'un maximum de 1 000 livres, ou des deux.

2) Toute personne qui crée une organisation ou qui participe à toute organisation ayant pour but de promouvoir la propagande organisée ou toute activité visant la discrimination raciale est coupable d'un délit et est passible des peines prévues au paragraphe 1).

3) Toute personne qui en public, soit oralement soit par l'intermédiaire de la presse ou de tout document ou moyen de représentation ou par tout autre moyen, exprime des idées offensantes pour toute personne ou tout groupe de personnes en raison de leur origine raciale ou ethnique ou de leur appartenance religieuse est coupable

d'un délit et est passible d'une peine d'emprisonnement d'un maximum d'un an ou d'une amende d'un maximum de 500 livres, ou des deux.

4) Toute personne qui a pour profession de fournir des biens ou des services et qui refuse de servir une personne quelconque en raison uniquement de son origine raciale ou ethnique ou de son appartenance religieuse, ou qui pose des conditions liées à l'origine raciale ou ethnique ou à l'appartenance religieuse, est coupable d'un délit et est passible d'une peine d'emprisonnement d'un maximum d'un an ou d'une amende d'un maximum de 400 livres, ou des deux."

10. Tout citoyen de la République peut être nommé ministre ou faire acte de candidature à l'élection du Président de la République ou à la Chambre des représentants, s'il remplit les conditions requises.

11. Les élections à Chypre ont lieu a) au scrutin direct, b) au suffrage universel et c) au scrutin secret. Le droit de voter et de se présenter aux élections sans aucune discrimination fondée sur l'origine ethnique ou toute autre situation est protégé par la loi. Conformément à la Constitution, les citoyens élisent le président et le vice-président.

12. Tout citoyen de la République peut être nommé à un poste de la fonction publique s'il remplit les conditions requises par la législation sur la fonction publique et les statuts pertinents (qui sont désormais soumis à la Chambre des représentants pour approbation et publiés au Journal officiel).

#### Minorités religieuses

13. A Chypre, outre les principaux groupes religieux qui sont les chrétiens orthodoxes et les musulmans, il y a des maronites, des arméniens et des catholiques romains. La Constitution garantit à tous les groupes religieux la jouissance, au même titre, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. En outre, ces groupes sont protégés par la Constitution contre toute forme de discrimination, tant individuellement que collectivement. Leurs membres peuvent être nommés à des postes de la fonction publique sans aucune discrimination. En vertu de l'article 109 de la Constitution, ils ont le droit d'être représentés à la Chambre de la communauté à laquelle ils ont choisi d'appartenir. Les groupes susmentionnés ont choisi d'appartenir à la communauté grecque.

#### Education et enseignement

14. L'un des principaux objectifs des programmes d'histoire et d'instruction civique est de promouvoir le respect des autres peuples, de faire comprendre ce qu'ils ont apporté à la civilisation et de montrer l'importance de l'esprit de coopération entre les nations. Ces programmes visent plus précisément à :

- i) faire prendre conscience aux élèves du fait que la culture mondiale est le fruit des efforts, de la lutte et des sacrifices humains collectifs;
- ii) présenter les événements historiques selon différents points de vue et de façon objective;

- iii) faire comprendre aux élèves que les peuples sont interdépendants et ont besoin de communiquer et de coopérer;
- iv) amener les élèves à s'intéresser aux problèmes mondiaux;
- v) encourager les élèves à éviter le dogmatisme et à recourir au dialogue pour parvenir à une compréhension mutuelle;
- vi) faire en sorte qu'ils aient envers les autres peuples une attitude empreinte de tolérance et de respect mutuel;
- vii) leur faire respecter le droit à l'autodétermination et à l'égalité raciale.

15. Les manuels d'enseignement de la littérature comprennent des textes d'auteurs étrangers qui traitent de situations humaines communes à toutes les nations. On y trouve aussi des textes sur les relations fraternelles entre peuples d'origines différentes. On s'efforce également de promouvoir l'ouverture au monde par l'enseignement des langues étrangères.

16. En outre, l'une des missions de l'Université, qui est particulièrement importante en ce qui concerne la discrimination raciale, est de contribuer à la compréhension mutuelle entre les communautés de la République et de promouvoir leurs traditions et civilisations.

### Article 3. Egalité

17. En plus des mesures législatives qui ont été prises ou qu'il est envisagé de prendre comme on l'a indiqué dans le deuxième rapport, il a été proposé depuis lors de modifier la loi sur la sécurité sociale régissant le congé de maternité en portant le congé de maternité de 12 à 14 semaines. Il faut signaler que des allocations de maternité sont accordées pour une période de 16 semaines conformément à la loi sur la sécurité sociale.

18. Indépendamment du fait que la législation en vigueur garantit l'égalité des hommes et des femmes, les femmes chypriotes jouent à présent un rôle important dans l'administration et d'autres domaines de la vie publique et sociale. Les préjugés hérités du passé reculent rapidement et disparaissent progressivement des mentalités. Il y a aujourd'hui des femmes au sein du Conseil des ministres, du corps judiciaire, de l'Assemblée législative, du ministère public, ainsi que dans la police, dans l'armée et dans d'autres secteurs qui, il y a une trentaine d'années, étaient réservés exclusivement aux hommes. Par ailleurs, certains secteurs professionnels tel celui des soins, qui étaient réservés aux femmes, s'ouvrent aux hommes.

19. Le droit à l'égalité n'est pas un vain mot et les tribunaux veillent à le faire respecter et appliquer dans l'administration quotidienne de la justice. Récemment, une femme enceinte qui avait été licenciée pour cause de grossesse a obtenu gain de cause devant le Tribunal du travail (affaire No 32/93). Les faits sont en résumé les suivants. Une société de radiodiffusion relevant de l'Eglise de Chypre avait licencié une de ses employées sous contrat qui occupait un emploi de coordonnatrice au motif qu'elle avait violé une clause explicite ou implicite de son contrat en étant enceinte sans être mariée.

Une action en dommages-intérêts a été intentée contre la société. Le Tribunal du travail, après avoir examiné les faits à la lumière de la loi sur les licenciements et de la loi sur la protection de la maternité, a accordé des dommages-intérêts à la plaignante pour licenciement abusif pour les motifs suivants :

a) Le contrat d'emploi concernait les qualifications et les qualités requises de la plaignante pour la bonne exécution de ses fonctions, qui s'inscrivaient dans le cadre de la législation du travail, et sa situation personnelle n'était visée par aucune clause du contrat signé par les parties.

b) Etant donné que la loi sur la protection de la maternité ne faisait aucune distinction entre les femmes mariées et les femmes célibataires, le Tribunal du travail ne pouvait pas en faire en l'occurrence. Cela étant, même si la loi en avait disposé autrement, le fait que le motif invoqué n'était pas une cause de résiliation du contrat d'emploi pour les employés de sexe masculin qui pouvaient se trouver dans une situation personnelle similaire constituait en l'espèce une forme de discrimination fondée sur le sexe à l'encontre de la plaignante.

#### Article 6. Droit à la vie

20. On trouvera ci-dessous des renseignements complémentaires sur le droit à la vie.

21. Aucun cas d'exécution arbitraire par les forces de sécurité n'a été signalé.

22. Il ne s'est produit aucun cas de disparition de personnes en cours de détention. Par contre, il y a des cas de disparition de personnes victimes de délits commis par des particuliers.

23. Chypre jouit d'une économie saine et dispose d'un bon programme de santé. C'est pourquoi la mortalité infantile, l'espérance de vie réduite, la malnutrition et les épidémies y sont des problèmes inconnus.

24. Chypre s'abstient de fabriquer, d'essayer, de posséder, de déployer ou d'utiliser des armes chimiques, biologiques ou nucléaires. Elle a néanmoins ratifié les conventions suivantes :

Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (ratifié par la loi No 13 de 1965);

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ratifié par la loi No 8 de 1970);

Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol (ratifié par la loi No 63 de 1971);

Accord sur l'application de garanties se rapportant au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et au protocole y relatif (ratifié par la loi No 3 de 1973);

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et sur leur destruction (ratifiée par la loi No 56 de 1973);

Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ratifié par la loi No 31 de 1978);

Amendement au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ratifié par la loi No 25 de 1988);

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (ratifiée par la loi No 164 de 1988).

#### Article 7. Torture

25. On trouvera ci-dessous des renseignements sur les faits nouveaux qui se sont produits depuis l'élaboration du deuxième rapport.

26. En juin 1993, le Gouvernement chypriote a présenté (avec six mois de retard seulement) son rapport initial en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce rapport a été examiné par le Comité contre la torture le 18 novembre 1993.

27. Le 3 septembre 1993, le Conseil des Ministres a, compte tenu de certaines allégations selon lesquelles des mauvais traitements auraient été infligés à des citoyens par la police, chargé une commission indépendante d'enquête d'examiner toutes les plaintes pour mauvais traitements formulées au cours des deux années antérieures. La Commission d'enquête est composée d'un président et de deux autres membres. Le Président est un juge de la Cour suprême à la retraite et les autres membres sont un procureur et un avocat. La Commission a commencé ses travaux au début de 1994 et des informations sur sa constitution et ses fonctions ont été largement diffusées par les médias. L'enquête se poursuit.

28. Il est également envisagé de modifier la loi sur le Commissaire à l'administration afin de préciser les fonctions de ce dernier et d'y inclure l'examen des plaintes de citoyens faisant état de mauvais traitements par les autorités. Un projet de loi à cet effet est en cours de discussion à la Chambre des représentants.

29. L'opinion publique s'est émue du cas d'un particulier qui s'était plaint, à sa remise en liberté, d'avoir été maltraité alors qu'il se trouvait placé en garde à vue pour vol présumé. Un enquêteur spécial indépendant (qui n'était pas un fonctionnaire de police) a été chargé d'examiner la plainte. A l'issue de son enquête, celui-ci a soumis son rapport au Procureur général conformément à la procédure prévue par la loi. Le Procureur général a inculpé de torture deux hauts fonctionnaires de la police et l'affaire a été jugée par la Cour d'assises. Le procès a duré plus de trois mois. Les réquisitions ont été présentées par le Procureur général adjoint lui-même, ce qui montre que

les autorités sont attentives à tout ce qui a trait à la torture et aux mauvais traitements infligés à des détenus. La Cour d'assises, ayant conclu à un défaut de preuves et de crédibilité des témoins pour pouvoir établir le bien-fondé de la plainte, n'a pas invité les accusés à présenter leur défense. Bien qu'une décision d'acquiescement ne soit pas en l'espèce susceptible d'appel, le Procureur général a demandé ultérieurement à la Cour suprême de délivrer une ordonnance de certiorari au motif que la décision rendue par la Cour d'assises paraissait injuste. La Cour suprême a rejeté cette demande. Selon certaines informations, la plaignante poursuivra l'affaire en introduisant un recours devant la Commission européenne des droits de l'homme en vertu de l'article 25 de la Convention européenne des droits de l'homme. Une autre affaire dans laquelle étaient impliqués des fonctionnaires de police a été jugée tout récemment et les policiers accusés n'ont pas été condamnés faute de preuves.

30. La loi stipule que nul ne peut être placé en détention plus de 24 heures qu'en vertu d'une décision judiciaire et toute mesure de détention prise en violation de cette disposition est illégale. Aucune violation n'a été signalée. C'est pourquoi la "disparition" de personnes est un phénomène inconnu à Chypre, petit pays où une disparition ne passerait pas inaperçue. Toutefois, les autorités envisagent sérieusement d'établir un registre central dans lequel seraient inscrits les noms des détenus et leur lieu de détention.

31. Les châtiments corporels ne font plus partie des méthodes disciplinaires en vigueur dans les établissements d'enseignement ou de soins médicaux, même si l'emploi de la force dans certaines circonstances peut être considéré comme justifié. La disposition législative pertinente en vertu de laquelle une personne employant la force peut être exonérée de toute responsabilité est énoncée à l'article 27 de la loi sur les atteintes aux droits civils (chap. 148). Les alinéas ci-dessous de l'article 27 traitent de l'emploi de la force à des fins disciplinaires.

"Article 27

Dans toute action en justice intentée pour voies de fait, on peut faire valoir comme moyen de défense :

...

e) que le plaignant n'était pas sain d'esprit ou souffrait d'un désordre mental ou physique et le recours à la force était ou semblait raisonnablement nécessaire pour assurer sa propre protection ou celle d'autres personnes et que cette force a été employée de bonne foi et sans malveillance.

...

g) que le défendeur était le père ou la mère, le tuteur ou l'instituteur du plaignant ou toute autre personne dont les relations avec la partie plaignante étaient semblables à celles qui existaient entre ces dernières et les personnes précitées et n'a administré au plaignant qu'un châtiment qui lui semblait nécessaire et raisonnable aux fins de correction."



Les dispositions susmentionnées sont énoncées dans une loi datant de 1922 qui ne peut être appliquée que si elle est conforme à des instruments ayant force prééminente. Le Pacte et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été incorporés dans la législation chypriote après leur ratification par le Gouvernement chypriote et conformément à l'article 169 de la Constitution, ils l'emportent sur le droit interne. La disposition ci-dessus ainsi que d'autres dispositions du même ordre, qui ne semblent pas conformes à nos obligations internationales, seront bientôt révisées.

32. Dans la pratique, l'article ci-dessus est respecté dans les établissements scolaires et hospitaliers et il y a eu peu de plaintes à ce sujet. De fait, ces trois dernières années, il n'a été signalé que deux ou trois cas d'enseignants ayant usé de violence (généralement des gifles) pour punir des élèves. Les autorités compétentes ont pris des mesures disciplinaires à l'encontre de ces enseignants.

33. Toute expérience scientifique réalisée sans le libre consentement de la personne concernée est considérée comme un acte de violence qui constitue à la fois un délit pénal et une atteinte aux droits civils de l'intéressé.

34. L'alinéa h) de l'article 27 de la loi sur les atteintes aux droits civils prévoyait que les personnes ayant eu recours à la force contre des personnes incapables de donner leur consentement pouvaient faire valoir qu'elles avaient agi de bonne foi. L'alinéa en question est libellé comme suit :

"27 h) ... le défendeur a agi de bonne foi dans ce qui lui a semblé être l'intérêt du plaignant, mais n'a pas été en mesure d'obtenir au préalable le consentement de ce dernier, les circonstances étant telles qu'il était impossible au plaignant de donner son consentement ou à toute autre personne légalement responsable du plaignant de le faire en son nom et le défendeur avait des raisons de penser qu'il devait agir sans attendre dans l'intérêt du plaignant."

35. En 1987, il a été promulgué une loi régissant le prélèvement et la transplantation de tissus organiques d'origine humaine (loi No 97). Cette loi stipule que le prélèvement d'organes sur des êtres vivants est assujéti à certaines conditions, dont l'une est l'obtention du consentement du donneur. Le prélèvement d'un organe sur un cadavre n'est autorisé que dans certaines conditions, et la loi définit à cette fin les critères de détermination de la mort. D'autres dispositions concernent les méthodes de prélèvement, le prélèvement des yeux, le coût du prélèvement, le don du corps après la mort et la nature juridique de l'acte de prélèvement. En 1989, des règlements ont été établis pour améliorer l'application de la loi.

36. L'interrogatoire des suspects ou des témoins doit être mené avec beaucoup de précaution et selon les règles, car toute déclaration obtenue par l'emploi de la force ou d'une forme quelconque de contrainte est viciée et rejetée par les tribunaux si elle est présentée comme élément de preuve. A Chypre, tout enquêteur doit appliquer certaines règles qui sont appelées "Judges Rules" en droit anglais et établissent des normes très élevées pour la procédure à suivre en matière d'interrogatoire. Ces règles font maintenant partie de la loi chypriote (loi de procédure pénale, chap. 155, art. 8). La manière de mener les interrogatoires fait partie des sujets inscrits au programme de l'école de police.

37. En vertu du Règlement (général) relatif aux prisons de 1981, les châtiments corporels ou la réclusion dans une cellule obscure et tout autre châtiment cruel, inhumain ou dégradant appliqué à titre de mesure disciplinaire contre des prisonniers sont interdits (art. 88).

38. En vertu de l'article 80 du même règlement, un prisonnier peut être isolé, étant toutefois entendu que, si cet isolement risque d'avoir des effets néfastes sur le prisonnier, il ne peut être autorisé que si un médecin certifie que le prisonnier peut supporter un tel traitement.

39. Il convient de mentionner que la loi et le règlement relatifs aux prisons en sont à présent à un stade de révision avancé; cette révision doit permettre de les actualiser et de les aligner sur la législation des autres pays européens. Le nouveau texte de la loi et du règlement marquera une nette amélioration par rapport au système actuel. En particulier :

a) Les prisonniers pourront assister à des mariages, à des funérailles et à d'autres événements familiaux, soit sous escorte soit avec une permission spéciale (ce qui représente un progrès par rapport aux dispositions existantes);

b) Certaines dispositions permettront aux prisonniers d'établir des contacts pour obtenir un emploi après leur libération;

c) Les prisonniers pourront aussi voir leurs conjoints en privé (nouvelle disposition).

40. La mise en détention de personnes souffrant d'une maladie contagieuse ou infectieuse est permise par la loi sur les maladies infectieuses (détenus) (chap. 284). Cette loi a été promulguée en 1880 et est appliquée exclusivement aux détenus. Toutefois, il n'a été signalé aucun cas où cette loi aurait été appliquée ces 30 ou 40 dernières années. Elle est, semble-t-il, désuète et sera en fait abrogée par la nouvelle loi sur les prisons.

41. D'autre part, la loi sur la mise en quarantaine, promulguée en 1932, prévoit l'imposition de restrictions à la circulation des personnes (chap. 260). Cette loi régit la mise en quarantaine à l'effet de prévenir l'introduction et la propagation de maladies infectieuses et dangereuses. Sont classées comme telles le choléra, la peste, la variole, le typhus et la fièvre jaune ainsi que toute autre maladie déclarée infectieuse ou contagieuse par voie de notification. Il y a lieu de signaler que, selon le Règlement sur la mise en quarantaine (santé publique) établi en vertu de la loi sur la mise en quarantaine, les personnes qui se savent atteintes de certaines maladies infectieuses dangereuses ne peuvent exercer aucune activité ou profession impliquant la vente de denrées alimentaires ou des contacts étroits avec autrui. C'est le cas notamment des infirmiers et infirmières, des domestiques, des tailleurs, des coiffeurs, des employés d'hôtel et des aubergistes.

#### Article 10. Traitement humain des détenus

42. La révision de la loi et des règlements sur les prisons est actuellement bien avancée et devrait être présentée au Conseil des ministres pour être approuvée, puis à la Chambre des représentants pour être promulguée.

Certaines des nouvelles dispositions proposées en vue d'améliorer les conditions de détention et de les rendre plus humaines sont énumérées ci-après :

- a) Détention en milieu ouvert;
- b) Etablissement d'un centre d'orientation pour aider les détenus à trouver un emploi hors de l'institution;
- c) Redéfinition des principes fondamentaux de la détention;
- d) Remise de peine pour bonne conduite et assiduité au travail;
- e) Possibilité pour les détenus de faire des visites en dehors de la prison soit sous escorte soit avec une permission de sortie;
- f) Possibilité pour les prisonniers de voir leur conjoint (ou fiancé(e)) en privé;
- g) Possibilité d'exercer le droit de vote.

43. Conformément à la loi sur les prisons actuellement en vigueur, il existe un conseil des prisons, de composition mixte, dont la fonction principale est d'examiner les plaintes que pourraient formuler des prisonniers. Les modifications apportées à la nouvelle loi rendront ce conseil plus efficace.

44. En règle générale, les mineurs délinquants sont placés sous la surveillance d'un agent de probation par voie d'ordonnance de sursis avec mise à l'épreuve. Ces ordonnances sont assujetties aux conditions que le tribunal juge approprié d'imposer. En vertu d'une nouvelle loi, actuellement à l'examen, qui prévoit le sursis avec mise à l'épreuve et d'autres modes de traitement des délinquants, le tribunal pourra ordonner la mise à l'épreuve d'un délinquant (pas nécessairement mineur) (avec son consentement), assortie de l'obligation spéciale d'exécuter des travaux d'utilité publique ou d'entreprendre une formation dans un domaine de son choix.

#### Article 13. Etrangers

45. Les droits des étrangers sont étroitement liés à l'acquisition de la citoyenneté chypriote et, plus encore, au droit à la liberté de religion, au droit de se marier et au droit à l'égalité de traitement en général.

46. Les dispositions relatives à la nationalité des personnes dont la situation a été modifiée par la création de la République de Chypre figurent dans l'article 198 de la Constitution et dans l'article 6 de l'annexe D du Traité de création.

47. L'article 198 de la Constitution de la République prévoit que, jusqu'à ce qu'une loi relative à la citoyenneté soit promulguée, les dispositions ci-après s'appliquent :

a) Toute question relative à la citoyenneté sera régie par l'annexe D du Traité de création,

b) Une personne vivant à Chypre à la date d'application de la Constitution ou après cette date acquiert de naissance la citoyenneté chypriote si son père l'avait acquise à cette date ou l'aurait acquise en vertu des dispositions de l'annexe D s'il avait vécu.

48. Selon l'annexe D (art. 6) du Traité de création :

a) Les citoyens du Royaume-Uni et de ses colonies qui, à la date du Traité, répondaient à certaines conditions requises (essentiellement les personnes d'origine chypriote par leur père), devenaient citoyens chypriotes à condition d'avoir résidé à Chypre à un moment donné au cours des cinq années précédant la date du Traité;

b) Les citoyens du Royaume-Uni et de ses colonies qui, à la date du Traité, répondaient à l'une des conditions visées à l'alinéa a) ci-dessus (essentiellement les personnes résidant dans des pays du Commonwealth) cessaient d'être citoyens du Royaume-Uni et de ses colonies, à moins de satisfaire à certaines conditions;

c) Les citoyens du Royaume-Uni et de ses colonies qui, avant la date du Traité, répondaient à l'une des conditions visées à l'alinéa a) ci-dessus mais n'étaient pas devenus citoyens chypriotes à ce titre (essentiellement les personnes d'origine chypriote qui ne résidaient pas à Chypre entre le 16 août 1955 et le 16 août 1960) pouvaient demander la citoyenneté chypriote si certaines conditions étaient satisfaites à un moment ou à un autre;

d) Les citoyens du Royaume-Uni et de ses colonies pouvaient demander la citoyenneté chypriote dans un délai de 12 mois à compter de la date convenue s'ils répondaient à certaines des conditions requises;

e) Les femmes possédant la citoyenneté du Royaume-Uni et de ses colonies qui étaient mariées à des citoyens chypriotes pouvaient demander la citoyenneté chypriote.

L'annexe prévoit aussi d'autres cas dans lesquels la citoyenneté chypriote peut être acquise sur demande.

49. En 1967, la loi sur la citoyenneté de la République de Chypre (loi No 43 de 1967), qui régit les questions relatives à la citoyenneté et d'autres questions connexes, a été promulguée pour compléter l'annexe D et couvrir les cas des personnes nées après la création de la République. Elle prévoit notamment les modalités d'acquisition, de répudiation ou de déchéance de la citoyenneté. En vertu de l'article 8 de la loi, la déchéance peut être décidée par arrêté du Conseil des ministres dans les circonstances suivantes :

- Lorsque la citoyenneté a été acquise au moyen d'une fausse déclaration ou de tout acte frauduleux;

- Lorsque le citoyen en question a agi illégalement ou de manière à porter préjudice à la République;
- Lorsque, pendant une guerre à laquelle la République a participé, le citoyen en question a communiqué avec l'ennemi ou agi de manière préjudiciable aux intérêts de la République;
- Lorsque, dans un délai de cinq ans à compter de l'acquisition de la citoyenneté, le citoyen en question a été, dans un autre pays, condamné à une peine de prison d'au moins 12 mois.

50. Le Conseil des ministres ne privera un individu de sa citoyenneté au titre de cette loi que s'il est convaincu qu'il n'est pas dans l'intérêt général que l'intéressé demeure citoyen chypriote. Par ailleurs, avant de prendre une telle décision, le Conseil des ministres avise par écrit la personne concernée de son intention et celle-ci peut demander que son cas fasse l'objet d'une enquête.

51. En vertu de la loi précitée, la citoyenneté est acquise :

- a) par déclaration (art. 2 et 5),
- b) par naturalisation (art. 6).

52. Peuvent acquérir la citoyenneté chypriote par déclaration :

- les personnes d'origine chypriote nées à l'étranger après la création de la République;
- les citoyens de colonies du Royaume-Uni ou de pays du Commonwealth ayant des ascendants chypriotes et plus de 21 ans;
- les étrangères mariées à des citoyens chypriotes;
- les enfants de moins de 21 ans dont le père ou la mère est citoyen chypriote.

Un étranger marié à une femme chypriote ne peut obtenir la citoyenneté par déclaration. Il peut toutefois demander sa naturalisation en vertu de l'article 6 de la loi, sous réserve de satisfaire aux conditions requises, l'une d'elles étant d'avoir résidé à Chypre pendant une période totale de cinq ans au cours des huit années précédentes.

53. Les questions relatives aux étrangers et à l'immigration sont régies par la loi sur les étrangers et l'immigration (chap. 105). Cette loi a été promulguée en 1952, avant que Chypre ne devienne une république dotée d'une Constitution écrite dans laquelle les droits civils et politiques des citoyens ont été expressément énoncés et reconnus. Elle contient des dispositions liées au régime colonial sous lequel elle a été promulguée. Conformément à l'article 188 de la Constitution, "toutes les lois en application à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution doivent, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ..., rester en vigueur ... et, à compter de cette date, être interprétées et appliquées compte tenu des modifications qui pourraient être

nécessaires pour assurer leur conformité avec la présente Constitution". Par conséquent, la loi susmentionnée doit être interprétée et appliquée à la lumière des dispositions constitutionnelles.

54. L'article 10 de cette loi prévoit qu'aucun étranger n'a un droit d'entrée absolu. L'entrée est d'ordinaire refusée aux personnes qui ne sont pas autorisées à immigrer à Chypre ou qui ne sont pas considérées comme des touristes de bonne foi (qui n'ont pas assez de devises ou ne possèdent pas de billet de retour).

55. Selon l'article 6 de la loi, les personnes suivantes sont considérées comme des immigrants indésirables et n'ont pas le droit d'entrer sur le territoire chypriote :

- a) Toute personne sans ressources;
- b) Tout arriéré, aliéné ou débile mental, ou toute personne qui, pour toute autre raison, est incapable de prendre correctement soin d'elle-même;
- c) Toute personne dont un médecin certifie qu'elle souffre d'une maladie contagieuse ou infectieuse qui, selon lui, représente un danger pour la santé publique, ou qui refuse de se conformer aux conditions énoncées dans des règlements établis en vertu d'un texte législatif dans l'intérêt de la santé publique;
- d) Toute personne qui, n'ayant pas été graciée, a été déclarée coupable de meurtre ou d'une infraction et condamnée à une peine d'emprisonnement à temps et qui, pour ces raisons, est considérée par le fonctionnaire de l'immigration comme un immigrant indésirable;
- e) Toute prostituée ou personne vivant de la prostitution;
- f) Toute personne que le Gouverneur, sur la base de documents officiels du gouvernement ou d'informations qui lui ont été officiellement communiquées par un secrétaire d'Etat, le gouverneur d'une colonie, d'un protectorat ou d'un territoire sous mandat britannique, le gouvernement d'un Etat étranger ou toute autre source digne de confiance, considère comme indésirable;
- g) Toute personne qui, selon des témoignages que le Gouverneur pourra juger suffisants, est susceptible d'avoir un comportement dangereux pour la paix, l'ordre, le gouvernement ou la morale publique, d'encourager l'hostilité entre les habitants de la colonie et Sa Majesté, ou d'intriguer contre le pouvoir et l'autorité de Sa Majesté dans la colonie;
- h) Tout membre d'une association illégale au sens de l'article 63 du Code pénal ou de toute loi le modifiant ou le remplaçant;
- i) Toute personne qui a été expulsée de la colonie en vertu de cette loi ou de tout texte législatif en vigueur à la date de l'expulsion;
- j) Toute personne dont l'entrée dans la colonie est interdite en vertu d'un texte législatif en vigueur à ce moment-là;

k) Toute personne qui entre ou réside dans la colonie en violation d'une interdiction, d'une condition, d'une restriction ou d'une limitation énoncée dans cette loi ou dans tout règlement établi en vertu de cette loi, ou dans tout permis accordé ou délivré au titre de cette loi ou de ces règlements;

l) Tout étranger qui, désirant immigrer dans la colonie, n'est pas en possession, non seulement d'un passeport portant un visa d'entrée dans la colonie délivré par le consulat britannique, mais aussi d'un permis d'immigration accordé par le Directeur des services d'immigration conformément à un règlement établi en vertu de cette loi;

m) Toute personne considérée comme un immigrant indésirable conformément aux dispositions de cette loi.

(Note : les références au régime colonial sont susceptibles de révision et d'adaptation conformément à l'article 188 de la Constitution.)

56. Toutefois, le gouvernement (Conseil des ministres) a le pouvoir de délivrer à une personne n'étant pas habilitée à immigrer à Chypre un permis d'entrée et de séjour dans le pays pour les périodes et sous réserve des conditions qu'il jugera appropriées.

57. En vertu de l'article 13, il peut être enjoint à un immigrant illégal de quitter l'île.

58. En vertu de l'article 14, le Directeur des services d'immigration a le pouvoir de prendre un arrêté d'expulsion. L'article 14 2) dispose :

"Un étranger sous le coup d'un arrêté d'expulsion devra être expulsé :

- a) vers un lieu du pays dont il est ressortissant, ou
- b) avec l'approbation du Conseil des ministres, vers le lieu d'où il vient s'il est différent de son pays d'origine, ou n'importe quel lieu vers lequel il consent d'être expulsé, sous réserve que le gouvernement concerné accepte de l'accueillir."

59. Enfin, l'article 15 prévoit le rapatriement des salariés sans ressources (leurs frais de subsistance étant à la charge de leur employeur), et l'article 16 prévoit le recouvrement des frais d'expulsion.

60. Il est procédé à l'expulsion des étrangers dès que possible. L'expulsion a généralement lieu quelques jours après la prise de l'arrêté de mise en détention et d'expulsion. En de très rares occasions, lorsque l'étranger ne souhaite pas retourner dans son pays, l'exécution de l'arrêté peut prendre plusieurs semaines pendant lesquelles on s'efforce de trouver un pays qui accepte de l'accueillir. Au moment de l'établissement du rapport, 26 étrangers étaient en état d'arrestation, dont 23 étaient en détention depuis moins d'une semaine.

Acquisition par des étrangers de la propriété immobilière

61. Le droit des étrangers d'acquérir des biens immobiliers à Chypre n'est pas identique à celui des citoyens chypriotes. Il n'est pas absolu et est assujéti à des restrictions relatives à la taille de la propriété à acquérir. La loi en vigueur est la loi sur l'acquisition de la propriété immobilière (étrangers) (chap. 109). L'article 3 de cette loi dispose :

"Le Conseil des ministres peut, par voie d'arrêté publié au Journal officiel, déclarer qu'à moins d'obtenir auparavant son accord aucun étranger ne devra, après la date de l'arrêté, acquérir autrement que par héritage la propriété d'un bien immobilier situé dans la zone mentionnée dans l'arrêté, et que tout enregistrement effectué en violation des termes de l'arrêté sera nul et non avenu."

62. L'article 4 de la loi prévoit l'établissement de règlements pour assurer une meilleure application des dispositions de la loi. En vertu des règlements établis (Règlements de 1972 sur l'acquisition de la propriété immobilière (étrangers)), un étranger ne peut diviser la propriété à vendre en parcelles d'une superficie inférieure à un dounam et 2 evlecks (environ 2 000 m<sup>2</sup>).

63. Les critères retenus pour accorder à un étranger une autorisation d'acquérir des biens immobiliers sont l'utilisation projetée des biens, leur superficie et la zone dans laquelle ils sont situés, et la solvabilité de l'étranger et d'autres questions personnelles en font aussi partie. En 1992, le Conseil des ministres a examiné 460 demandes au total, dont 408 ont été approuvées et 52 rejetées. En 1993, il a examiné 1 288 demandes au total, dont 1 080 ont été approuvées et 208 rejetées.

64. Selon des statistiques, 3 431 propriétés, appartements, maisons, villas, bâtiments, terrains et parcelles appartiennent à des étrangers.

65. Il existe à Chypre un certain nombre de sociétés dont le siège est officiellement à Chypre mais qui réalisent leurs opérations en dehors du pays. Elles sont connues sous le nom de sociétés offshore. En 1992, il existait environ 1 000 sociétés de ce type, qui employaient 1 942 étrangers et 1 795 Chypriotes. Les sociétés offshore jouissent d'un certain nombre de privilèges, tels qu'une réduction de l'impôt sur le revenu (de 50 % par rapport au taux normal), une exonération de la taxe à la valeur ajoutée sur tout ce qu'ils achètent, y compris sur les services de télécommunication, des prestations sociales et d'autres avantages. Mais ce sont les étrangers employés par ces sociétés qui peuvent résider trois ans dans le pays et ont le droit de tout acheter hors taxe, y compris deux voitures, qui bénéficient en fait de ce traitement préférentiel. Il convient de préciser que les Chypriotes qui achètent une voiture paient des taxes s'élevant à plus de 100 % de son prix d'achat.

66. Enfin, on peut ajouter qu'une ressortissante chypriote mariée à un étranger ne perd pas sa citoyenneté, ni le droit d'exercer des fonctions publiques.



Article 14. Droit à un procès équitable

67. A Chypre, il existe une séparation très nette entre les trois pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire). L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie par la Constitution et les lois relatives à la nomination, à la promotion et au transfert des magistrats. Le pouvoir judiciaire n'est soumis au contrôle ou à l'autorité d'aucun ministre. Il est totalement autonome. La Cour suprême est la juridiction la plus élevée du pays; c'est une juridiction de deuxième degré mais elle a aussi une compétence en première instance pour certaines questions (actes administratifs, ordonnances et autres questions bien déterminées). Le Président de la Cour suprême est nommé par le Président de la République. Les membres de la Cour suprême sont nommés de la même manière. Ils restent en fonctions jusqu'à l'âge de 68 ans. Ils ne sont destitués qu'en cas de faute professionnelle grave (art. 153.7.(4) de la Constitution). De même, en vertu de l'article 153.7.(3) de la Constitution, un juge de la Haute Cour "devra être suspendu en cas d'incapacité ou d'infirmité physique ou mentale qui l'empêcherait de remplir les devoirs de sa charge soit de manière permanente soit pendant une période de temps telle qu'il lui serait impossible de poursuivre ses fonctions."

68. L'article 153.8 de la Constitution prévoit l'établissement d'un conseil ayant le pouvoir de statuer sur les questions évoquées ci-dessus. Il stipule :

- "1) Il est institué un conseil présidé par le Président de la Cour constitutionnelle suprême et composé du juge grec et du juge turc de cette même Cour.
- 2) Ce Conseil a compétence exclusive pour statuer sur toutes les questions concernant :
  - a) La retraite, la destitution ou encore la cessation de fonctions du Président de la Haute Cour conformément aux conditions de service établies dans l'instrument de nomination;
  - b) La retraite ou la destitution de l'un des juges grecs ou du juge turc de la Haute Cour pour l'un des motifs prévus aux alinéas 3 et 4 du paragraphe 7 du présent article;
- 3) Les débats du Conseil concernant les points susmentionnés sont de nature judiciaire, et le juge concerné a le droit d'être entendu et d'exposer ses arguments devant lui.
- 4) La décision prise par le Conseil à la majorité a force obligatoire pour le Président et le Vice-Président de la République, qui doivent conjointement l'appliquer."

69. Il existe, au paragraphe 8 de l'article 133, une disposition similaire qui prévoit l'établissement d'un conseil ayant la même compétence s'agissant du Président et des membres de la Cour constitutionnelle suprême. Ce Conseil est composé du Président, du premier juge grec et du juge turc de la Haute Cour.

70. A la suite des troubles intercommunautaires qui se sont produits en 1963, la Cour constitutionnelle suprême et la Haute Cour ont été dans l'impossibilité de fonctionner normalement et, afin d'assurer l'administration de la justice, il a été promulgué une loi (loi de 1964 sur l'administration de la justice (Dispositions diverses) (loi No 33)), en vertu de laquelle les deux cours d'origine ont été fusionnées en une Cour suprême réunissant les compétences de l'une et de l'autre. Cette loi porte aussi création d'un conseil supérieur de la magistrature chargé de s'occuper de la nomination, de la promotion, du transfert et de la cessation de fonctions des magistrats, ainsi que des mesures disciplinaires dont ils pourraient faire l'objet.

71. A l'origine, le Conseil était composé du Procureur général, du Président et des deux principaux membres de la Cour suprême, du premier Président du tribunal de district, du juge d'instance principal, et d'un avocat ayant 12 ans de pratique. La composition du Conseil a été modifiée par une loi ultérieure et il constitue à présent la Cour suprême (loi No 3 de 1987).

72. La compétence du Conseil établie en vertu des articles 133.8 et 153.8 de la Constitution a été transférée à la Cour suprême.

73. L'immunité judiciaire au titre de l'article 153.10 de la Constitution est une autre garantie de l'indépendance de la magistrature. Cet article dispose :

"Le Président ou les autres juges de la Haute Cour ne pourront pas faire l'objet d'une action en justice en raison d'actes accomplis ou de propos tenus dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires."

74. En vertu de la loi No 158 de 1988, le nombre des membres de la Cour suprême a été porté à 13, avec le Président.

75. Bien que le terme "justice" figure dans son nom, le Ministère de la justice et de l'ordre public n'a en fait aucun rôle dans l'administration de la justice, ou dans la nomination, le transfert et la promotion des juges. Il est simplement chargé de s'occuper des édifices où siègent les tribunaux et d'entretenir les locaux pénitentiaires et ceux de la police. Il a aussi d'autres fonctions qui sont toutefois sans rapport avec l'administration de la justice. Il arrive parfois que certaines plaintes concernant l'administration de la justice soient déposées auprès du Ministre de la justice. Ces plaintes (généralement formulées par des personnes induites en erreur par le nom du Ministère) sont simplement transmises à la Cour suprême, qui est l'instance compétente pour les examiner.

76. Il n'existe pas de juridictions spéciales à Chypre. En fait, tout tribunal qui n'est pas composé conformément à la Constitution est inconstitutionnel. L'article 152 de la Constitution dispose :

"1. Le pouvoir judiciaire qui n'est pas exercé en vertu du Titre IX par la Cour constitutionnelle suprême et conformément au paragraphe 2 du présent article par les tribunaux établis par une loi de la chambre de communauté compétente, est exercé par une Haute Cour de justice et par les tribunaux inférieurs qui peuvent, sous réserve des dispositions de la Constitution, être prévus par une loi établie en vertu de celle-ci."

77. Il existe cependant des tribunaux qui connaissent de questions spécialisées. Il s'agit du tribunal du travail; du tribunal militaire; du tribunal des baux; et des tribunaux de la famille.

78. Le tribunal du travail est composé d'un président nommé par la Cour suprême et de deux assesseurs. Il est placé sous l'autorité de la Cour suprême. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême. (Le tribunal est établi en vertu de la loi sur les congés payés annuels (loi No 8 de 1967).)

79. Le tribunal militaire est établi en vertu de la loi relative à la procédure pénale militaire et aux infractions militaires (loi No 40 de 1964). Il s'agit d'un tribunal de première instance dont la compétence pour juger des civils est très limitée. Il est composé de trois juges et est compétent pour connaître des infractions militaires commises sur le territoire de la République. La compétence du tribunal pénal militaire est établie à l'article 112 de la loi et exercée lorsque les infractions sont commises par des militaires dans l'exercice de leurs fonctions, des prisonniers de guerre, des déserteurs ou des personnes assujetties au service militaire (pour les délits définis dans la loi de 1964 sur la Garde nationale).

80. Quant aux civils, ils ne relèvent de la juridiction du tribunal militaire que s'ils commettent des infractions alors qu'ils fournissent des services utiles à l'armée ou travaillent pour elle, ou en temps de guerre ou dans d'autres situations d'exception. Comme cela a déjà été mentionné, l'état d'urgence n'a jamais été déclaré depuis que Chypre est devenue une république en 1960.

81. Le fait que les poursuites pénales au titre de cette loi soient menées par le Procureur général au nom de la République est aussi capital pour garantir les droits constitutionnels des civils.

82. La compétence du tribunal militaire peut toujours être contestée (art. 15) et, dans ce cas, le différend sera réglé par la Cour suprême, ce qui est une garantie que cette juridiction spéciale ne commettra aucune usurpation de pouvoir.

83. Enfin, le tribunal militaire a compétence pour connaître des infractions commises par des membres de la Garde nationale.

84. Le tribunal des baux est composé d'un juge unique, nommé par la Cour suprême, et statue sur les questions liées à la réglementation des loyers. Il peut être fait appel d'une décision du tribunal devant la Cour suprême.

85. Les tribunaux de la famille n'ont été établis que récemment pour permettre aux Chypriotes grecs de faire examiner les questions liées à la dissolution du mariage par les tribunaux ordinaires. L'établissement de ces tribunaux a exigé une modification préalable de la Constitution, en vertu de laquelle les questions relatives au mariage et à sa dissolution relevaient de la compétence exclusive des tribunaux ecclésiastiques. Il s'agit du premier et, à ce jour, du seul amendement à la Constitution.

86. Les Chypriotes grecs peuvent à présent se marier civilement ou religieusement. Les tribunaux de la famille peuvent dissoudre un mariage religieux. A Chypre, il existe aussi des petits groupes religieux : les arméniens, les maronites et les catholiques romains. Les arméniens appartiennent à l'église orientale orthodoxe, qui reconnaît le divorce. Les maronites sont catholiques et relèvent de la juridiction du siège maronite au Liban; ils ne reconnaissent pas le divorce. Le petit groupe des catholiques romains est soumis à la juridiction du Pape. Il ne reconnaît pas le divorce. Afin d'accorder un traitement égal à tous les citoyens, un projet de loi a été élaboré et est sur le point d'être présenté au Conseil des ministres pour approbation, après quoi il sera présenté à la Chambre des représentants pour examen et promulgation. Ce projet prévoit l'établissement de tribunaux de la famille pour les groupes religieux. Ces tribunaux auront alors le pouvoir de dissoudre les mariages entre les membres desdits groupes.

87. Les procès sont toujours publics et ne se déroulent à huis clos que si le tribunal en décide ainsi. Il le fait habituellement lorsqu'il considère qu'il en va de l'intérêt du bon déroulement du procès ou si la sécurité de la République ou la morale publique l'exigent (art. 154 de la Constitution). Les jugements sont toujours prononcés en public. Le caractère public des audiences n'est pas limité aux procès mais s'étend à d'autres domaines d'activité judiciaire ou quasi judiciaire. C'est notamment le cas des enquêtes publiques menées au titre de la loi sur les commissions d'enquête (chap. 44). Les plaintes contre des policiers déposées auprès d'un comité établi en vertu du Règlement disciplinaire de la police de 1989 sont aussi examinées en audience publique.

88. Un suspect est considéré comme innocent non seulement par les tribunaux mais aussi par les responsables de l'application des lois et d'autres autorités, mais cela ne signifie pas qu'un fonctionnaire soupçonné d'un délit ne puisse pas être suspendu de ses fonctions jusqu'à la fin de son procès si son maintien en poste risque d'être préjudiciable à l'intérêt de la justice ou à l'issue du procès.

89. A Chypre, une personne ne peut faire l'objet d'un mandat de dépôt, d'une injonction de faire ou de ne pas faire ou d'une décision entraînant la confiscation de ses biens ou le retrait de son permis de conduire si elle ne comparaît pas devant le tribunal.

90. La procédure préalable au procès (dans le cas des procès sommaires) consiste à signifier au suspect une assignation à comparaître devant le tribunal à une date déterminée. S'il ne se présente pas et qu'il existe une preuve de l'assignation à comparaître, le tribunal peut délivrer un mandat d'amener ou, s'il ne s'agit pas d'une affaire grave et si la sanction envisagée est d'ordre financier, examiner les preuves attestant des faits sur lesquels l'accusation repose. Même à ce stade, si une sanction plus sévère est plus appropriée, le tribunal peut ajourner le procès et délivrer un mandat d'arrêt afin d'amener le suspect devant le tribunal.

91. Dans les affaires graves (procès aux assises), les suspects peuvent soit rester en détention jusqu'à leur procès, soit être libérés sous caution avec ou sans garanties.

92. Aucune affaire pénale ne peut être jugée s'il n'existe pas de preuve de l'assignation à comparaître, ou lorsqu'il est pratiquement impossible d'amener le suspect devant le tribunal.

93. Les juges examinent les plaintes ou allégations de violations des droits de l'accusé même si cela peut, à certains égards, être au préjudice de l'accusation. A titre d'exemple, si une perquisition est effectuée en violation de la loi, rien de ce qui sera trouvé au cours de cette perquisition ne pourra être présenté comme preuve. Un exemple de la façon dont les tribunaux respectent les droits de l'homme a été donné très récemment lorsqu'ils ont fait droit à la demande d'une personne accusée d'une infraction pénale qui avait fait valoir que l'équité du procès avait été compromise par l'abondante publicité que les médias avaient faite à l'affaire, préjugant ainsi de son issue.

94. Les erreurs judiciaires sont rares à Chypre, vraisemblablement parce que les juges ont la formation et les compétences juridiques requises, mais aussi en raison des garanties d'un procès équitable dont bénéficie l'accusé et du système éprouvé d'administration de la preuve.

95. Il serait présomptueux de dire qu'il n'y a pas d'erreurs judiciaires à Chypre, mais il n'en a été signalé aucune. En cas d'erreur de ce type, la loi ne donne pas à la personne injustement condamnée le droit de réclamer des dommages-intérêts. Il est probable toutefois que le gouvernement accorderait une indemnité équitable à la victime, de la même façon qu'il indemnise les victimes d'actes délictueux intentionnels ou involontaires commis par ses agents, qu'il admette ou non sa responsabilité.

96. On trouvera ci-dessous quelques exemples d'indemnités versées à titre gracieux par le gouvernement à des personnes qui ont été blessées ou sont mortes injustement, alors qu'elles n'avaient commis aucune faute :

a) Une indemnité a été versée aux parents d'un douanier qui gardait un bateau placé sous saisie. Le bateau a été volé et le douanier est passé par dessus bord et s'est noyé.

b) Une indemnité a été versée à une personne blessée lors d'un attentat à la voiture piégée, commis de toute évidence par des terroristes.

c) Une indemnité a été versée aux parents d'un homme qui s'était noyé en tentant de sauver une autre personne de la noyade.

d) Une indemnité a été versée au directeur des prisons et au président d'un tribunal de district pour les dommages causés à leurs biens lors d'attentats à la bombe; on a estimé que ces incidents étaient liés à l'exercice de leurs fonctions officielles.

e) Une indemnité a été versée à une personne qui avait été illégalement placée en détention.

97. Le Gouvernement chypriote a adhéré à la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, laquelle prévoit le versement d'indemnités aux victimes d'infractions violentes dans les cas où

elles ne peuvent obtenir réparation auprès d'autres sources. Par la suite, un projet de loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes a été élaboré. Il prévoit la prise en charge des frais médicaux des victimes à concurrence de 500 livres chypriotes et le versement de pensions d'invalidité ou de pensions aux ayants droit en cas de décès, et la prise en charge des frais d'enterrement. Aucune indemnité ne peut être versée au titre de cette loi si :

- a) la victime est membre d'une organisation criminelle;
- b) l'intéressé est victime de sa propre action criminelle;
- c) l'infraction n'a pas été signalée dans un délai de cinq jours à compter de la date où elle a été commise;
- d) la victime n'a pas coopéré avec la police.

Le projet a déjà été transmis au Conseil des ministres pour approbation.

#### Respect de la vie privée

98. Les lois indiquées ci-après contiennent des dispositions qui traitent du droit des autorités d'intercepter la correspondance ou de surveiller les communications personnelles dans certains cas. Mais il convient de préciser que ces lois ont été promulguées avant l'entrée en vigueur de la Constitution et qu'elles doivent être appliquées et interprétées à la lumière des dispositions interprétatives de la Constitution (art. 188).

99. La loi sur les postes (chap. 303) confère certains pouvoirs de surveillance aux autorités. Ainsi, l'article 19 habilite un fonctionnaire des douanes à ouvrir et examiner des colis postaux en provenance de l'étranger afin d'évaluer le montant des droits de douane à acquitter. L'article 20 donne au représentant du Ministère des postes et des télécommunications le pouvoir de garder des colis postaux contenant des marchandises dont l'importation est prohibée et de les ouvrir en présence du destinataire. L'article 31 assimile à un délit le fait pour les employés des postes d'ouvrir des colis postaux en violation de leurs devoirs de fonction.

100. La loi sur les télégraphes (chap. 305) contient des dispositions en vertu desquelles le Conseil des ministres peut prendre possession des télégraphes ou des lignes télégraphiques et ordonner l'interception, la divulgation ou la communication de télégrammes en cas de danger public exceptionnel ou dans l'intérêt général (art. 6).

101. Selon l'article 7 du Code de procédure pénale (chap. 155), le Conseil des ministres peut exiger la communication de télégrammes s'il apparaît au cours de l'enquête sur un délit que cette mesure est justifiée dans l'intérêt général.

102. Chypre n'a pas encore ratifié la Convention européenne pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. Toutefois, le Ministre de la justice et de l'ordre public, en coopération avec le Procureur général et le Commissaire aux lois, envisage

actuellement l'adoption d'un texte de loi dans lequel seraient incorporées des dispositions de la Convention ainsi que certaines recommandations du Comité ministériel de la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de paiement et d'autres opérations connexes.

103. La loi envisagée contiendra des dispositions analogues à celles qui figurent dans les articles 7 et 8 de la Convention européenne, traitant de la sécurité des données et d'autres mesures de protection des données.

104. Au cours de la Conférence relative à ladite Convention qui s'est tenue à Athènes, une loi type d'application des dispositions de la Convention a été établie. Elle pourrait servir de modèle à l'élaboration de la loi envisagée à Chypre. Dans la nouvelle loi figureront en particulier des dispositions :

a) concernant les mesures à prendre pour que les données à caractère personnel ne parviennent pas à la connaissance de personnes qui n'ont pas le droit d'y avoir accès;

b) concernant les mécanismes à mettre en place pour permettre aux personnes concernées de vérifier quelles données à caractère personnel sont conservées dans les fichiers de données informatisés, dans quel but et par quel organisme;

c) donnant aux particuliers le droit de demander la rectification ou la suppression des renseignements à caractère privé les concernant.

105. Outre les dispositions relatives à la diffamation qui figurent dans le Code pénal (chap. 154), un particulier dont la réputation a été ternie par des propos et des écrits diffamatoires a aussi le droit de réclamer des dommages et intérêts devant les tribunaux civils et de demander une interdiction judiciaire. Les dispositions traitant de ces questions dans la loi sur les atteintes aux droits civils (chap. 148) sont les suivantes :

|            |                                                                                                               |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 17 | Diffamation;                                                                                                  |
| Article 18 | Allégations diffamatoires;                                                                                    |
| Article 19 | Arguments spéciaux pouvant être invoqués à l'appui d'une action en diffamation;                               |
| Article 20 | Cas d'immunité absolue contre les poursuites en diffamation;                                                  |
| Article 21 | Cas d'immunité relative contre les poursuites en diffamation;                                                 |
| Article 22 | Diffamation involontaire;                                                                                     |
| Article 23 | Réduction de l'indemnisation pour diffamation;                                                                |
| Article 24 | Moyen de défense spécial pouvant être invoqué en cas de publication d'écrits diffamatoires dans des journaux; |
| Article 25 | Atteinte au crédit.                                                                                           |

### Article 18. Liberté de religion

106. La situation en ce qui concerne le service militaire obligatoire des objecteurs de conscience a changé depuis l'adoption de la loi No 2 de 1992, portant modification de la loi sur la Garde nationale en vigueur de 1964 à 1989.

107. En particulier, un objecteur de conscience, reconnu comme tel par décision ministérielle, est autorisé à accomplir un service militaire non armé en civil et hors d'une zone militaire (ce qui signifie dans une zone qui n'est pas placée sous le commandement ou le contrôle du commandant en chef des forces armées et sans l'obligation de porter les armes ou l'uniforme) ou "un service militaire non armé en uniforme et dans une zone militaire" (ce qui signifie dans une zone placée sous le commandement ou le contrôle du commandant en chef des forces armées avec l'obligation de porter l'uniforme mais sans l'obligation de porter une arme.

108. La durée du service militaire armé en uniforme et dans une zone militaire est de 24 mois. La durée du service militaire non armé en civil et hors d'une zone militaire est de 42 mois et pour ceux qui choisissent le service non armé en uniforme et dans une zone militaire, elle est de 34 mois.

109. Afin d'établir un équilibre entre les différents types de service militaire, il a été jugé nécessaire de prévoir une durée différente pour chaque type de service obligatoire.

### Article 23. Liberté de se marier

110. A Chypre, le terme "famille" a un sens différent selon le contexte dans lequel il est utilisé. Au sens restreint, qui est celui qui figure dans les lois relatives à la protection des enfants, il désigne le père, la mère et les enfants. C'est aussi dans ce sens restreint qu'il faut entendre l'expression "foyer conjugal" ou "foyer familial". Lorsqu'il est question de la prévention de la violence dans la famille, il est utilisé au sens large et désigne alors le père, la mère, les enfants et les grands-parents (un projet de loi sur cette question a été déposé à la Chambre des représentants).

111. A Chypre, les grands-parents habitent traditionnellement avec leurs enfants, ce qui s'explique peut-être par la coutume de la dot, encore en vigueur aujourd'hui dans l'île, quoique à un moindre degré. Il faut espérer que cette coutume disparaîtra dans les décennies à venir. Les parents donnaient tous leurs biens, y compris leur maison, à leur fille lorsqu'elle se mariait et soit les deux couples vivaient dans la même maison, soit les parents déménageaient. Vers la fin de leur vie, ils habitaient avec leurs enfants. Ce système a fonctionné de façon plus ou moins satisfaisante jusqu'à ce que les femmes cessent d'être les seules à s'occuper du foyer et de leurs parents âgés et d'autres dispositions sont désormais prises. C'est dans cette optique qu'il faut envisager la notion de "foyer", qui est en réalité le foyer de la famille ou des familles qui y vivent de temps à autre.



### Article 24. Enfants

112. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur ce point qui complètent ceux qui figurent dans le deuxième rapport.

#### Age de la responsabilité pénale

113. Selon l'article 14 du Code pénal (chap. 154), un mineur de moins de sept ans n'est pas pénalement responsable d'un acte ou d'une omission. Un mineur âgé de 7 à 12 ans n'est pas pénalement responsable d'un acte ou d'une omission sauf s'il est prouvé qu'au moment des faits, il était capable de comprendre qu'il ne devait pas agir ainsi. En outre, selon le même article, un garçon de moins de 12 ans est présumé être incapable d'avoir des rapports sexuels.

#### Traitement des jeunes délinquants

114. La loi sur les mineurs délinquants (chap. 157) traite des jeunes délinquants (jusqu'à l'âge de 16 ans maximum). Ceux-ci sont traités différemment des délinquants adultes compte tenu de leur jeune âge et de la nécessité d'assurer leur protection et leur réadaptation. En vertu de cette loi, les affaires impliquant des mineurs sont jugées par un tribunal pour mineurs qui siège dans un bâtiment différent ou une salle différente de ceux où siège ordinairement le tribunal de district ou ne se réunit pas les mêmes jours ou aux mêmes heures que ce dernier, et le principe de la confidentialité est pleinement respecté à toutes les étapes de la procédure. D'autre part, le tribunal doit expliquer en termes simples à l'enfant ou l'adolescent qui comparaît devant lui en quoi consiste le délit dont il est accusé. En outre, le tribunal pour mineurs recueille toujours des informations sur le comportement général du mineur concerné, son milieu familial, ses résultats scolaires et son état de santé. Afin de mettre l'accent sur la prévention plutôt que sur la répression, une nouvelle procédure de traitement des mineurs délinquants a été adoptée en 1978 en coopération avec la police et le Procureur général de manière à éviter d'infliger des sanctions pénales à des mineurs de moins de 16 ans. La procédure en question est fondée pour l'essentiel sur l'idée qu'il faut traiter ces mineurs comme des enfants ayant besoin d'aide et non pas comme des délinquants. Ces cas sont généralement confiés au Département de l'aide sociale dont les services sont à la disposition de toute la famille de l'enfant concerné.

#### Enfants privés de liberté

115. Des mesures spéciales sont prises lorsque les enfants sont privés de liberté. Selon l'article 7 de la loi sur les mineurs délinquants (chap. 157), lorsqu'il décide de placer en détention provisoire avant jugement un mineur qui n'est pas libéré sous caution, le tribunal doit, chaque fois que possible, faire en sorte qu'il soit placé en détention dans un commissariat de police plutôt qu'en prison. La police est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour que les mineurs ne soient pas incarcérés avec des adultes.

116. Chaque fois que des enfants ou des adolescents sont soupçonnés d'avoir commis un délit, la police doit veiller à ce que les parents ou les tuteurs ainsi que le chef de la police du secteur en soient informés sans délai.

Lorsque le suspect est un écolier, il convient d'éviter de procéder à son arrestation et à son interrogatoire à l'école ou, si c'est absolument nécessaire, de ne le faire qu'avec le consentement et en présence du maître d'école.

#### Exploitation des enfants

##### a) Exploitation économique et travail des enfants

117. La loi sur l'emploi des enfants et des adolescents (chap. 178) (telle qu'elle a été modifiée par la loi No 239 de 1990) dispose :

a) Aucun enfant de moins de 15 ans ne doit être employé pour quelque travail que ce soit;

b) Aucun enfant (c'est-à-dire toute personne de moins de 16 ans) ne doit travailler ou être employé dans une entreprise industrielle;

c) Aucun enfant ou adolescent ne doit travailler ou être employé à des travaux souterrains ou dans des mines.

118. La loi sur l'emploi des enfants et des adolescents (chap. 178) interdit expressément l'emploi d'enfants et d'adolescents dans un certain nombre de métiers et de professions, énumérés dans les première, deuxième et troisième parties de l'annexe de la loi, qui sont susceptibles de nuire à leur santé ou comportent des risques.

119. Outre ce qui précède, l'application de l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui a été ratifiée par la loi No 243 de 1990, est assurée par :

a) les diverses dispositions de la loi sur l'emploi des enfants et des adolescents (chap. 178) qui réglementent les horaires de travail des enfants et prévoient certaines restrictions au travail de nuit des enfants;

b) les lois successives sur les congés annuels payés (1967 à 1980) garantissant le droit de tout travailleur (y compris des mineurs de moins de 18 ans) à un congé annuel payé minimum;

c) les contrats de travail collectifs dans le commerce et l'industrie contenant des dispositions fixant entre autres le salaire minimum des jeunes travailleurs et des apprentis de moins de 18 ans;

d) des programmes de formation professionnelle spécifiques adaptés aux besoins des adolescents.

120. Nonobstant la législation susmentionnée et d'autres mesures, il est à noter que, dans la pratique, les mineurs de moins de 18 ans, dans leur grande majorité, vont à temps complet à l'école primaire.

b) Abus des drogues (art. 33)

121. Les dispositions législatives qui traitent de la consommation, de la possession et du trafic illégaux de stupéfiants visent toutes les personnes quel que soit leur âge. Toutefois, le problème de la drogue chez les jeunes reste l'un des plus graves qui se posent aux autorités dans de nombreux pays et l'un de leurs principaux sujets de préoccupation. En dépit du fait que Chypre soit une plaque tournante du trafic de drogue et qu'un grand nombre de touristes visitent l'île chaque année, il n'y a pas encore de véritable problème de trafic de drogue et de toxicomanie.

122. La police prend actuellement des mesures de prévention, d'information et d'éducation dans ce domaine en coopération avec des associations bénévoles et d'autres services publics. Les activités de prévention sont réalisées en collaboration par la police, les services sociaux, les écoles et les associations.

123. Le Gouvernement chypriote a récemment modifié la législation relative aux stupéfiants et aux substances psychotropes qui prévoit désormais des peines plus sévères pour tous les délits liés au trafic de drogue (loi portant modification de la loi sur les stupéfiants et les substances psychotropes No 20 (I) de 1992) et a adopté une nouvelle loi autorisant la confiscation du produit illicite du trafic de drogue (loi No 39 (I) de 1992 sur la confiscation du produit du trafic illégal de stupéfiants et de substances psychotropes) ainsi que le traitement et la réadaptation des drogués (loi No 57 (I) de 1992 sur le traitement et la réadaptation des drogués). En vertu de cette loi, toute personne de moins de 18 ans peut demander au tribunal d'ordonner son placement dans un centre de traitement aux fins de désintoxication et de réadaptation.

c) Exploitation sexuelle, vente, traite et enlèvement d'enfants

124. Le Code pénal (chap. 154) contient des dispositions en vertu desquelles sont considérés comme des délits les actes suivants :

Détournement illégal d'une jeune fille de moins de 16 ans soustraite à la garde ou à la protection de son père, de sa mère ou de son tuteur sans leur consentement (art. 149);

Viol ou tentative de viol de jeunes filles de moins de 16 ans (art. 154);

Autorisation donnée à un enfant ou un adolescent de fréquenter une maison de prostitution;

Actes contre nature commis sur la personne d'enfants de moins de 13 ans (art. 174);

Délaissement ou abandon illégal d'un enfant de moins de 2 ans dont la vie est ainsi mise en danger ou la santé compromise de façon permanente (art. 181);

Vol délibéré, commis en violation de la loi, d'enfants de moins de 14 ans (art. 185);

Enlèvement d'enfants de moins de 14 ans pour les garçons ou de moins de 16 ans pour les filles (art. 246).

Toute la partie du Code pénal qui traite des délits sexuels est en cours de révision.

Mesures à prendre pour favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant

a) Responsabilités des parents et conseils fournis aux parents en la matière

125. La politique suivie à Chypre sur le plan social et familial est fondée sur le principe selon lequel la famille est le cadre le plus propice à la socialisation d'un enfant et sur la reconnaissance du rôle fondamental qu'elle doit jouer dans le développement physique, psychique et social de l'enfant. En conséquence, la prévention occupe une place très importante dans les mesures sociales. Des conseils sont fournis aux familles pour les guider dans l'exercice de leurs responsabilités et pour permettre aux parents de s'acquitter plus efficacement de leur rôle dans l'intérêt des enfants.

126. La loi sur les relations entre parents et enfants reconnaît clairement que les parents ont le devoir et le droit de s'occuper de leurs enfants et exercent cette responsabilité conjointement (art. 5 i)).

127. Toutefois, le gouvernement reconnaît aussi qu'à l'époque actuelle, où de plus en plus de femmes entrent sur le marché du travail, il faut soutenir les parents en leur fournissant une aide concrète pour qu'ils remplissent au mieux leur rôle. Cette attitude est conforme aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

128. Au cours des dernières années, on a mis de plus en plus l'accent sur la fourniture de services pratiques aux familles et des services et des établissements de garde d'enfants plus nombreux et de meilleure qualité ont été mis en place afin d'aider les familles - en particulier les parents - à s'acquitter de leur devoir d'éducation envers les enfants. Ainsi, le rôle des parents qui est de plus en plus compliqué du fait des pressions accrues auxquelles est soumise la famille en raison de l'évolution rapide de la société, est plus facile à gérer. Parmi les services mis en place par l'Etat, on peut citer les suivants :

1. Garderies d'enfants

129. L'Etat gère un petit nombre de garderies accueillant des enfants d'âge préscolaire. La priorité est donnée avant tout aux enfants dont les mères travaillent. Toutefois, il fait largement appel à la collectivité et aux autorités locales dans certains domaines comme celui de la prévention en général. L'Etat fournit une assistance financière et technique aux autorités locales et aux organisations bénévoles pour leur permettre d'établir et de diriger des projets communautaires en faveur des enfants tels que des garderies pour les enfants d'âge préscolaire et scolaire. Une enquête effectuée récemment par le Département de l'aide sociale a montré qu'un nombre considérable d'enfants d'âge scolaire - de moins de 11 ans - restaient

chez eux sans surveillance en attendant que leurs parents rentrent du travail. Alarmé par les résultats de cette enquête, le Département a alerté les autorités locales dans les régions où les structures d'accueil des enfants d'âge scolaire n'étaient pas suffisantes. C'est ainsi qu'au cours des derniers mois, neuf nouveaux centres d'accueil communautaires pour enfants d'âge scolaire ont été ouverts, ce qui porte leur nombre total à 21.

130. Le Ministère de l'éducation a pour sa part entrepris de développer l'enseignement préscolaire pour répondre aux besoins des enfants d'âge préscolaire. Les places étant limitées, la priorité est donnée aux enfants dont les parents travaillent. Le gouvernement a fourni une assistance sous les formes suivantes :

- en créant de nouveaux jardins d'enfants publics;
- en subventionnant des jardins d'enfants communautaires;
- en encourageant la création de jardins d'enfants privés et en accordant une aide à ces établissements;
- en ouvrant des centres de loisirs ou des clubs d'enfants pour occuper les enfants dont les parents travaillent, l'après-midi après l'école et en facilitant la création de tels établissements.

131. Autrefois, la plupart des jardins d'enfants n'étaient ouverts que le matin, de 7 h 30 à 13 h 30, mais au cours des trois dernières années, leur programme journalier d'activités a été élargi, de sorte qu'ils sont à présent ouverts également l'après-midi pendant quelques heures pour assurer la garde et l'éducation des enfants dont les parents travaillent.

## 2. Services d'aide à domicile pour les familles nombreuses

132. Ce programme est assez nouveau et vise à répondre aux besoins des familles confrontées à de nombreux problèmes et, en particulier :

- i) à fournir une assistance aux familles en matière d'économie domestique et les aider à développer leur aptitude à vivre en société afin qu'elles puissent remplir plus efficacement leur rôle et assumer peu à peu leurs responsabilités au foyer;
- ii) à assurer la protection des enfants maltraités ou délaissés en apprenant aux mères à s'occuper de leurs enfants;
- iii) à fournir une assistance et certains services (par exemple une "mère de remplacement") dans les cas où la mère doit être temporairement hospitalisée et le père n'est pas en mesure de s'occuper de ses enfants. Dans les faits, cela permet aux enfants de ne pas être retirés du foyer familial.

### 3. Placement journalier dans des familles d'accueil

133. Ce service a été établi récemment. Des familles d'accueil choisies s'occupent des enfants qui ont des besoins particuliers et sont issus de familles en difficulté. Cela permet à ces enfants de bénéficier de soins spéciaux et d'expériences positives dans un environnement sain pendant toute la journée ou une partie de la journée et en même temps de soulager en partie la famille qui n'a pas ainsi à s'occuper en permanence d'un enfant aux besoins particuliers. Ce système permet lui aussi de ne pas éloigner l'enfant du foyer familial.

#### b) Séparation des enfants et de leurs parents

134. Même si tout est fait pour que les enfants puissent rester dans leur famille, cela n'est pas toujours possible.

135. Le Directeur du Département de l'aide sociale est habilité par la loi sur les enfants (chap. 352) à recueillir des enfants qui ont besoin d'une assistance et d'une protection et doivent être retirés du foyer familial. Lorsque les parents n'y consentent pas, il est procédé au placement de l'enfant sur décision judiciaire. En cas d'urgence, le directeur du Département peut de sa propre initiative prendre l'enfant en charge et même exercer l'autorité parentale à son égard (par exemple dans les cas de maltraitance) sans passer par les tribunaux. S'il n'y a pas eu consentement des parents, ceux-ci ont le droit de contester l'exercice de l'autorité parentale par le directeur du Département et le tribunal doit alors décider si celui-ci a agi légitimement ou non. Il y a lieu de noter ici que le Département de l'aide sociale est très conscient de la nécessité de protéger les droits de l'enfant et de ses parents de rester en contact et veille à ce que ces droits soient respectés. Ce n'est que dans de très rares cas que ces contacts ne sont pas encouragés, par exemple si l'on considère qu'ils seraient contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour favoriser ces contacts, le Département rembourse aux parents leurs frais de voyage afin que leurs efforts pour maintenir les liens avec leur enfant ne soient pas entravés par des difficultés financières.

136. La loi de 1990 sur les relations entre parents et enfants, qui prévoit que l'autorité parentale doit être exercée conjointement par les deux parents dans l'intérêt supérieur de l'enfant, stipule également qu'en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de séparation des parents, le tribunal décide à qui doit être dévolue l'autorité parentale. En pareil cas, le tribunal tient compte entre autres de l'intérêt de l'enfant et lui demande son avis. Toutefois, si l'autorité parentale n'est pas exercée convenablement par l'un des deux parents, elle peut lui être retirée par le tribunal. Si les deux parents sont déchus de la puissance parentale, le tribunal peut désigner un tuteur pour l'exercer.

137. A Chypre, il existe une catégorie d'enfants dont le droit d'avoir des contacts réguliers avec leurs parents est actuellement violé. Ce sont les enfants dont les parents vivent dans la partie occupée de l'île où il n'y a pas d'établissements d'enseignement secondaire. S'ils ne veulent pas être privés d'enseignement secondaire, ces enfants doivent être séparés de leurs parents pour pouvoir poursuivre leurs études dans les zones libres. Ils vivent

dans des centres gérés par l'Etat et les forces d'occupation n'autorisent que les plus jeunes à rendre visite à leurs parents durant les fêtes (Noël et Pâques). Les plus âgés ne sont pas autorisés à aller voir leurs parents et ceux qui souhaitent retourner chez eux à la fin de leurs études en sont empêchés et sont donc obligés de vivre dans les zones contrôlées par le gouvernement, loin de leurs familles.

c) Regroupement familial

138. Si l'on considère qu'il est dans l'intérêt supérieur d'un enfant vivant loin de ses parents dans un autre pays de rejoindre ces derniers, on s'efforce alors de faciliter le regroupement familial. Avant de prendre les dispositions nécessaires à cette fin, le Département doit s'assurer toutefois que la situation de la famille naturelle permet un tel regroupement. Lorsque les parents et les enfants résident dans des pays différents, le Service social international joue un rôle important en la matière en assurant la liaison entre les parties concernées. Le Département travaille en collaboration très étroite avec cette organisation pour toutes les questions concernant les enfants.

d) Recouvrement de la pension alimentaire pour l'enfant

139. La loi sur les relations entre parents et enfants stipule que les parents ont tous deux l'obligation d'entretenir leurs enfants selon les moyens dont chacun d'eux dispose. Dans les cas où les parents sont séparés ou divorcés, celui des deux parents qui n'a pas la garde de l'enfant verse une pension alimentaire pour son enfant calculée en fonction de ses ressources. Le non-respect de cette obligation est un délit et l'Etat a recours aux mécanismes appropriés pour faire en sorte que le parent en cause s'acquitte de ses obligations.

140. Il convient de noter qu'en 1978, Chypre a ratifié par la loi No 50/78 la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger en vertu de laquelle le versement d'une pension alimentaire peut être ordonné par voie judiciaire selon le principe de la réciprocité. En outre, la République de Chypre a conclu des accords bilatéraux avec un certain nombre de pays qui prévoient la délivrance et l'exécution d'ordres de recouvrement des pensions alimentaires.

e) Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

141. Comme on l'a déjà indiqué, la loi sur les enfants (chap. 352) autorise le retrait de leur foyer et la protection des enfants qui, dans leur propre intérêt, ne peuvent être autorisés à rester dans leur milieu familial. Le Département de l'aide sociale prévoit une protection de remplacement pour ces enfants. Les diverses formes de protection envisagées sont les suivantes :

1. Placement dans une famille

142. Conformément à la loi sur les enfants (chap. 352), le Département est chargé de choisir après enquête les familles d'accueil dans lesquelles il place les enfants contre paiement. Lors du placement, il est dûment tenu compte de l'origine ethnique et religieuse de l'enfant. Les mariages mixtes sont actuellement en hausse à Chypre et cette situation nouvelle est

de plus en plus préoccupante et a pris les autorités par surprise. Il y a eu des cas, toutefois peu nombreux et espacés dans le temps, où il n'a pas été possible de placer un enfant d'une certaine religion dans une famille d'accueil appartenant à la même religion.

143. Des travailleurs sociaux procèdent à des visites régulières de contrôle dans les familles d'accueil pour s'assurer que tous les besoins, physiques et mentaux de l'enfant, sont satisfaits. Au total, 109 enfants sont actuellement placés dans des foyers d'adoption.

144. Le système des foyers d'adoption collective a été mis en place en 1986 et est utilisé surtout dans les cas où plusieurs enfants d'une même famille doivent être placés. Ainsi, les frères et soeurs peuvent rester ensemble. Ces foyers d'adoption collective sont subventionnés par le gouvernement ou reçoivent une aide d'organismes bénévoles.

## 2. Placement en institution

145. La protection de remplacement prévue pour les enfants dont les parents ne peuvent pas ou ne veulent pas s'acquitter de leurs obligations prend la forme du placement en institution. Le Département de l'aide sociale gère :

- i) quatre foyers pour enfants, un par district, destinés aux enfants de 5 à 14 ans. Ces foyers sont assez petits pour permettre d'y recréer une atmosphère familiale et intime et de favoriser ainsi les relations personnelles;
- ii) un centre d'hébergement pour garçons où sont accueillis des jeunes délinquants de 12 à 18 ans;
- iii) un foyer pour enfants et adolescents de 5 à 16 ans souffrant de graves arriérations mentales.

146. Outre les établissements publics susmentionnés, il existe aussi des foyers pour enfants ayant des besoins particuliers qui ont été créés et sont gérés par des organismes privés et des organisations bénévoles. Le Département est responsable de l'enregistrement et de l'inspection de ces établissements. Dans les foyers de l'Etat, il y a actuellement 113 enfants.

## f) Adoption

147. Conformément à la loi sur l'adoption (chap. 274), après examen de la demande d'adoption d'un enfant, le tribunal désigne comme tuteur ad litem de l'enfant concerné un agent de protection de l'enfance qui est chargé de protéger ses intérêts et remet au tribunal un rapport sur sa situation socio-économique dans lequel il indique si l'adoption de l'enfant en question est recommandée ou non. Il étudie le dossier pendant au moins trois mois avant d'établir ce rapport. La loi relative à l'adoption est en cours de révision et un nouveau projet de loi sur l'adoption a été déposé à la Chambre des représentants. Les principaux aspects novateurs de ce projet sont les suivants :



- i) l'autorisation des tribunaux religieux cesse d'être une condition nécessaire à l'adoption légale. En vertu de la loi en vigueur (chap. 274) et de la loi religieuse relative à l'adoption, les tribunaux civils ne peuvent ordonner une adoption tant que celle-ci n'a pas été approuvée par les autorités religieuses. On a constaté toutefois que cette double procédure était la cause non seulement de retards et d'inquiétudes pour les parties concernées mais aussi de problèmes liés au conflit intrinsèque entre les dispositions des deux séries de lois réglementant l'adoption;
- ii) le placement des mineurs à des fins d'adoption sera effectué soit par le service public d'aide sociale soit directement par la personne chargée du dossier sous réserve de certaines conditions. On considère que tant les organismes privés que les services publics peuvent prendre les dispositions nécessaires en vue de l'adoption de mineurs;
- iii) le service public d'aide sociale sera informé de toutes les demandes d'adoption avant que les tribunaux n'en soient saisis. Ce système doit permettre d'éviter toute erreur lors du placement initial, étant donné qu'il est aussi possible de demander et d'obtenir une ordonnance avant dire droit si l'on pense que l'adoption envisagée aura des conséquences néfastes pour le mineur intéressé;
- iv) le projet de loi contient également de nouvelles dispositions concernant la protection de l'enfant adopté lorsqu'il est déplacé avant qu'une décision judiciaire autorisant son adoption ait été rendue et la communication d'informations à l'enfant adopté sur ses origines et ses parents naturels.

g) Déplacements et non-retours illicites d'enfants

148. Le Gouvernement chypriote n'autorise pas les déplacements illicites d'enfants dans le pays et hors du pays, sauf si ces déplacements visent à permettre à ces enfants de rejoindre leurs parents, leur tuteur ou un membre de leur famille. Un mineur ne peut entrer sur le territoire chypriote que s'il est accompagné de l'un de ses parents ou de son tuteur ou d'un membre de sa famille et/ou est attendu par quelqu'un qui peut être considéré comme responsable de l'enfant. Il convient de noter que par la loi No 36/86, Chypre a ratifié la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants. Par ailleurs, le Conseil des ministres de la République a approuvé l'adhésion de Chypre à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (décision 39/284 du 12 mai 1993).

h) Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale des enfants délaissés et victimes de mauvais traitements

149. En ce qui concerne la protection des enfants contre les mauvais traitements et le rôle du Département de l'aide sociale dans ce domaine, il y a lieu de noter qu'il a déjà été fait mention dans de précédentes parties du rapport de la législation en vigueur et des mesures actuellement appliquées

en la matière. Toutefois, d'autres mesures ont été prises par l'Etat ainsi que par le secteur privé pour réprimer la maltraitance d'enfants et lutter contre ce phénomène.

#### 1. Mesures prises par l'Etat

150. A Chypre, le nombre de cas de maltraitance d'enfants portés à la connaissance des autorités compétentes est limité. Néanmoins, la gravité de certains des cas signalés au cours des quatre à cinq dernières années a alarmé les spécialistes du développement et de la protection des enfants qui ont jugé nécessaire la mise en place d'un organe de coordination et de mécanismes appropriés pour traiter le problème de manière uniforme. C'est ainsi qu'a été créé, en octobre 1990, un comité permanent chargé des questions relatives à la maltraitance d'enfants dont les objectifs sont essentiellement les suivants :

- i) étudier le problème de la maltraitance d'enfants et suivre son évolution;
- ii) étudier les moyens de prévention du problème de la maltraitance d'enfants et de traitement des victimes et de leur famille et faire des suggestions au gouvernement en la matière;
- iii) élaborer des méthodes et des mécanismes de coordination des activités de tous les spécialistes qui s'occupent du problème de la maltraitance d'enfants et suivre leur application;
- iv) constituer des groupes de travail spéciaux chargés d'exécuter des projets spécifiques et suivre leurs travaux. L'un de ces groupes spécialisés consiste en une équipe soignante pluridisciplinaire composée de divers spécialistes (psychiatres et psychologues pour enfants, pédiatres, travailleurs sociaux) chargée à l'hôpital de s'occuper des enfants maltraités qui lui sont envoyés et en particulier de fournir une aide thérapeutique à la famille de la victime pour que les actes de violence dirigés contre l'enfant ne se reproduisent plus.

151. Il convient de mentionner qu'un nouveau projet de loi prévoyant des mesures de prévention de la violence au sein de la famille a été déposé à la Chambre des représentants. Ce projet de loi vise à protéger non seulement la femme mais aussi toutes les personnes vivant sous le même toit, y compris les enfants, les parents et d'autres membres de la famille. La nouvelle loi habilitera le tribunal à ordonner le retrait du foyer familial d'un enfant victime de violences. On considère qu'un enfant est victime de violences même s'il ne fait pas directement l'objet de violences ou s'il est simplement le témoin d'actes de violence répétés commis par un membre de la famille contre un autre membre. Voir aussi le paragraphe 8.6.

#### 2. Mesures prises par des organismes privés

152. Il existe un centre d'aide d'urgence aux victimes de violences familiales qui est géré par l'Association pour la prévention et le traitement de la violence familiale (organisation bénévole). Ce centre a pour principal objectif de fournir dans les situations de crise une aide d'urgence aux

victimes de violence à leur demande ainsi qu'un soutien psychologique, des orientations et des conseils, une assistance juridique et un logement dans les cas d'urgence. Cette aide est fournie essentiellement par téléphone et parfois aussi dans le cadre d'entretiens privés avec l'intéressé. Le centre est ouvert de 8 heures à 16 heures. Il a été jugé récemment nécessaire de l'ouvrir 24 heures sur 24. Ce programme d'assistance est financé en partie par l'Etat.

i) Examen périodique des mesures de placement

153. Toutes les mesures de placement des enfants sont périodiquement examinées. On procède alors à une évaluation du traitement offert et des objectifs atteints jusque-là et on en fixe de nouveaux. Le cas de chaque enfant est examiné au moins une fois tous les six mois pendant les deux premières années qui suivent son placement et selon que de besoin par la suite. Des comités spéciaux ont été spécialement créés à cette fin au niveau local dans chaque bureau régional de l'aide sociale.

Renseignements complémentaires relatifs à la santé et à la protection des enfants à Chypre

154. A Chypre, les enfants bénéficient en général de conditions favorables de développement et de survie, ainsi qu'en témoignent les indicateurs relatifs à la santé suivants :

Espérance de vie à la naissance

1987-1991 : hommes : 74,1; femmes : 78,6.

Taux de fécondité total :

1988-1991 : 2,41.

Taux brut de natalité :

1991 : 18,6 pour 1 000 personnes.

Mortalité infantile :

11 décès pour 1 000 naissances vivantes.

-----